



**DELIBERATION N° 22/206 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE SUR LE PROJET DE DÉCRET
RELATIF À LA CRÉATION DES AIDES ANIMALES PRÉVUES PAR LE PLAN
STRATÉGIQUE NATIONAL DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027**

**CHÌ PORTA AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANTU À U PRUGHJETTU DI
DICRETU RILATIVU À A CRIAZIONI DI L'AIUTI ANIMALI PRIVISTI DA U PIANU
STRATEGICU NAZIUNALI DI A PULITICA AGRICULA CUMUNA 2023-2027**

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 2 décembre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Véronique ARRIGHI
M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Serena BATTESTINI
M. Didier BICCHIERAY à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Marc BORRI à M. François SORBA
Mme Vanina BORROMEI à M. Jean-Christophe ANGELINI
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Lisa FRANCISCI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Sandra MARCHETTI
Mme Santa DUVAL à M. Georges MELA
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Antoine POLI
Mme Paula MOSCA à M. Don Joseph LUCCIONI

Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre POLI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Petru Antone FILIPPI
M. Joseph SAVELLI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 2115/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** la décision d'exécution de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-16,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la demande en date du 29 novembre 2022 de M. le Préfet de Corse sollicitant la consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif à la création des aides animales prévues par le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (32) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (29) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

ARTICLE PREMIER :

FORMULE l'avis favorable suivant :

L'Assemblée de Corse prend acte des dispositions réglementaires que l'Etat, en sa qualité d'Autorité de Gestion des aides du FEAGA prévoit de prendre concernant la mise en œuvre des différentes aides couplées aux revenus pour les agriculteurs actifs en France métropolitaine, au titre des productions animales ovines, caprines et bovines.

Tout en soulignant avec intérêt l'intégration au Plan Stratégique National du dispositif d'aide sollicité par la Collectivité de Corse concernant une aide ovine/capraine spécifique à la Corse, il convient :

- D'y apporter une correction visant à différer la mise en œuvre d'un critère de productivité pour la filière caprine.
- De veiller à suivre et évaluer les impacts de la modification de l'aide bovine ;
- D'assurer un pilotage financier de ces aides au cours de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

DEMANDE à nouveau que la Collectivité de Corse puisse construire et maîtriser sur son territoire, l'ensemble des instruments d'intervention en faveur de l'agriculture, incluant les 1^{er} et 2nd piliers de la PAC (FEAGA et FEADER), sans omettre la nécessité d'en reconsidérer le cadre financier.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 décembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

6 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANTU À U
PRUGHJETTU DI DICRETU RILATIVU À A CRIAZIONI DI
L'AIUTI ANIMALI PRIVISTI DA U PIANU STRATEGICU
NAZIUNALI DI A PULITICA AGRICULA CUMUNA 2023-2027**

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE LA CORSE SUR LE PROJET DE
DÉCRET RELATIF À LA CRÉATION DES AIDES ANIMALES
PRÉVUES PAR LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL DE LA
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et
pour l'Evolution Statutaire de la Corse

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Préambule

La nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune (PAC) qui débute en 2023 est déclinée au niveau de chaque Etat Membre dans un Plan Stratégique National PSN qui combine les aides du FEAGA (1^{er} pilier) et du FEADER (2nd pilier).

Le « plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 » a été approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

Le périmètre d'intervention de la CDC porte sur l'exercice de l'Autorité de Gestion des aides du 2nd pilier concernant la Corse, et sur leur paiement par l'ODARC en tant qu'organisme payeur agréé pour le versement de ces aides européennes.

Dans le cadre de cette nouvelle programmation, la CDC est aussi consultée pour l'ensemble des dispositions qui concernent la déclinaison réglementaire du PSN. Conformément à l'article L. 4422-16 du CGCT.

Présentation du projet de décret

Le projet de décret soumis à l'avis de la CDC présente la mise à jour du Code Rural (CRPM), à compter de la campagne 2023, concernant la mise en œuvre des différentes aides couplées aux revenus pour les agriculteurs actifs en France métropolitaine, au titre des productions animales : ovines, caprines et bovines.

Pour rappel sur le 1^{er} pilier, l'ensemble des soutiens directs en aides couplées à la production de produits agricoles (animaux et végétaux) représentent en France 15% du budget des aides aux producteurs, le restant étant versé en aides découplées de la production, sur la base de montants forfaitaires à la déclaration de surface agricole. Cette proportion d'aides couplées de 15% en France correspond au maximum autorisé par les règlements de l'UE.

Sont concernées par ce décret :

- L'aide ovine de base, dans les départements métropolitains hors Corse,
- L'aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs, dans les départements métropolitains hors Corse,
- L'aide caprine, dans les départements métropolitains hors Corse ;
- L'aide aux bovins de plus de 16 mois, dans les départements métropolitains hors Corse ;
- L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;
- L'aide aux petits ruminants en Corse ;

- L'aide aux bovins de plus de 16 mois en Corse.

Les 2 dernières aides concernent exclusivement la Corse.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces aides qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat, la proposition de mise à jour du CRPM pour la période 2023-2027 rappelle d'une part :

- L'obligation européenne de l'identification des animaux (règlement UE 2016/429),
- Ainsi que les modalités de calcul de l'aide pour les groupements d'agriculteurs (article R. 323-52 du CRPM adossant les droits sur le nombre de bénéficiaires constituant le groupement).

D'autre part, sont également prévus, avant l'ouverture de la période de déclaration des agriculteurs de 2023, les dispositions qui devront faire l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Cet arrêté devra préciser les critères d'éligibilité et les conditions relatives aux aides concernant : les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux, animaux primables, le nombre de naissances par animal, les dates de référence pour la présence des animaux, les seuils d'accès à l'aide, les différents niveaux de paiement de l'aide, les éventuels plafonnements et les majorations applicables.

Commentaires

Sur l'architecture de ces aides :

En dépit des demandes réitérées (délibération de l'Assemblée de Corse et courriers du Président du Conseil exécutif de Corse au Ministre de l'Agriculture), les aides du premier pilier sont demeurées sous la compétence exclusive de l'Etat dans la prochaine programmation 2023-2027 de la PAC.

Ces aides couplées à l'élevage sont différenciées entre le continent et la Corse pour plusieurs raisons :

- En premier lieu, nonobstant la compétence de l'Etat, les négociations menées sous l'égide du Conseil exécutif de Corse ont permis de négocier le principe d'une différenciation par rapport au continent portant sur le doublement de la prime ovine-caprine en Corse pour les élevages en race locale produisant sous signe officiel de qualité (AOP Brocciu di Corsica) ; L'ODARC a ainsi pu formuler le contenu de cette aide en concertation au Ministère ;
- En second lieu pour les aides bovines en Corse, l'Etat a souhaité instaurer une obligation de pose d'un système d'identification par bolus (puce électronique par voie alimentaire) à partir de 2024 ;
- En outre les aides de la Corse bénéficient depuis 2014 d'une enveloppe différenciée du continent, dans la mesure où le degré de convergence des niveaux de paiements par production requis par l'Europe a été plus rapide en Corse que sur le reste de la France.

Sur le contenu du projet de décret :

Le projet de décret rappelle les obligations requises par les règlements de portée supérieure, et transcrit les éléments déjà validés par le PSN approuvé par la Commission Européenne afin de les rendre opposables aux demandeurs des aides.

L'ensemble de ces conditions sont ainsi conformes aux principes validés dans le PSN s'agissant des différentes exigences et modalités de calcul de ces aides.

L'autorité de Gestion de ces aides du 1^{er} pilier étant celle de l'Etat, il est de fait logique que les dispositions réglementaires en soient définies par le Ministère de l'agriculture.

Sur les bases du projet de décret, § 3° relatif à l'article 323-52 du CRPM et concernant les conditions de prise en compte du ratio minimum de productivité pour le calcul de l'effectif maximum primable il convient de préciser que, sur la base de la notice de l'aide PSN à paraître dans les prochains jours, il a été demandé au ministère de veiller à ce que les modalités de mise en œuvre du calcul du ratio de productivité soit adapté pour les caprins. Ainsi au regard des difficultés administratives de justifier de références d'animaux vendus sur les exercices antérieurs à l'année 2023, il y a lieu de différer dans le temps l'application de ce critère de productivité.

Il ne s'agit donc pas de remettre en cause le principe d'introduire un niveau de productivité pour les caprins, qui existe déjà chez les ovins, dès lors qu'il s'agit d'une aide couplée, mais de sécuriser ce critère.

En parallèle, l'ODARC a donc demandé au ministère d'introduire une précision dans l'intervention 32.21 du PSN relative aux petits ruminants en Corse pour différer l'application de ce critère.

Concernant la mise en œuvre de l'aide bovine en Corse (en référence au projet de décret § 4/323-52 CRPM), la baisse enclenchée au niveau national des aides du secteur allaitant vers le secteur laitier, et l'impact de l'introduction d'une puce électronique d'identification sont susceptibles d'entraîner des évolutions pour ce secteur. Il sera en conséquence nécessaire d'en suivre et d'en évaluer les impacts.

Au regard de ces éléments, il conviendra également de bien anticiper au niveau du PSN le pilotage des éléments financiers concernant ces aides.

Propositions

Contrairement aux aides du PSN sous compétence de la CdC (FEADER) les dispositions relevant du FEAGA proposées dans le cadre de ce projet de décret relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusive de l'Etat.

Tout en prenant acte de ces éléments, il semble nécessaire dans l'avis formulé par l'Assemblée de Corse, d'indiquer la requête formulée sur le critère de productivité pour les caprins, d'indiquer la nécessité d'en suivre les conséquences pour le secteur bovin et par ailleurs de rappeler la demande de la CdC de maîtriser à terme l'ensemble des instruments d'intervention en faveur de l'agriculture, 1^{er} et 2nd piliers de la PAC (FEAGA et FEADER), tout en soulignant avec satisfaction la prise en compte par l'Etat de notre demande d'une aide ovine/caprine revalorisée spécifique à la Corse.

Cette aide ovine/caprine spécifique à la Corse permettra, comme nous l'avons formulé, de doubler les montants d'aide aux cheptels pour ces secteurs de production ; Ce soutien est donc un acquis important de la CdC, pour soutenir le pastoralisme en Corse. Mais, d'autres propositions, notamment en faveur du soutien à la production de céréales, auraient pu être intégrées si les dispositions de financement avaient pu être reconsidérées sur le volume de l'enveloppe du FEAGA consacrée à la Corse.

En vertu de ces éléments, je vous propose donc de formuler l'avis comme suit :

« L'Assemblée de Corse prend acte des dispositions réglementaires que l'Etat, en sa qualité d'Autorité de Gestion des aides du FEAGA prévoit de prendre concernant la mise en œuvre des différentes aides couplées aux revenus pour les agriculteurs actifs en France métropolitaine, au titre des productions animales ovines, caprines et bovines.

Tout en soulignant avec intérêt l'intégration au Plan Stratégique National du dispositif d'aide sollicité par la Collectivité de Corse concernant une aide ovine/caprine spécifique à la Corse, il convient :

- d'y apporter une correction visant à différer la mise en œuvre d'un critère de productivité pour la filière caprine.*
- De veiller à suivre et évaluer les impacts de la modification de l'aide bovine ;*
- D'assurer un pilotage financier de ces aides dans le PSN au cours de leur mise en œuvre.*

Par ailleurs, l'Assemblée de Corse demande à nouveau que la Collectivité de Corse puisse construire et maîtriser sur son territoire, l'ensemble des instruments d'intervention en faveur de l'agriculture, incluant les 1^{er} et 2nd piliers de la PAC (FEAGA et FEADER), sans omettre la nécessité d'en reconsidérer le cadre financier
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décret du
relatif aux aides couplées au revenu dans le domaine animal

NOR : AGRT2233708D

Publics concernés : agriculteurs.

Objet : régime d'aides couplées au revenu des éleveurs d'ovins, de caprins et de bovins.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret institue, à compter de la campagne 2023, différentes aides couplées aux revenus pour les agriculteurs actifs au titre des productions ovines, caprines et bovines en France métropolitaine, conformément au plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

Références : Le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/ et n° 1307/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan stratégique national approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne ;

Vu l'avis de l'assemblée de Corse en date du [Vu la saisine de l'assemblée de Corse en date du]

Décrète :

Article 1^{er}

A la section 2 du chapitre VIII du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime il est créé une sous-section 2 ainsi libellée :

[la création de la section 2 sera portée par le décret relatif aux aides couplées végétales]

« Sous-section 2 : Mesures de soutien couplé aux productions animales

« Art. D. 348-XX- En application des articles 32 et 33 du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, sont mises en place, pour améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité, les aides couplées au revenu suivantes :

« 1° Une aide ovine de base, dans les départements métropolitains hors Corse ;

« 2° Une aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs, dans les départements métropolitains hors Corse ;

« 3° Une aide caprine, dans les départements métropolitains hors Corse ;

« 4° Une aide aux bovins de plus de 16 mois, dans les départements métropolitains hors Corse ;

« 5° Une aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;

« 6° Une aide aux petits ruminants en Corse ;

« 7° Une aide aux bovins de plus de 16 mois en Corse.

« Art. D. 348-XY- L'éligibilité à l'aide est soumise au respect des règles d'identification et d'enregistrement des animaux prévues par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

« L'article R. 323-52 est applicable aux modalités de calcul de l'aide.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise la date à laquelle sont vérifiées les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux, ainsi que la forme de l'aide, les seuils d'accès à l'aide, les différents niveaux de paiement de l'aide, les éventuels plafonnements et majorations applicables. Cet arrêté détermine les critères d'éligibilité à l'aide, et notamment les conditions relatives aux caractéristiques de la production de l'exploitation et celles relatives à la détention des animaux. L'arrêté précise également :

« 1° Pour l'aide ovine de base, les conditions de prise en compte du ratio minimum de productivité pour le calcul de l'effectif maximum primable ;

« 2° Pour l'aide aux bovins de plus de 16 mois (hors Corse), la date de référence pour le calcul de l'aide, les règles de conversion en unités de gros bétail (UGB) et les conditions de valorisation des UGB ;

« 3° Pour l'aide aux petits ruminants en Corse, les conditions de prise en compte du ratio minimum de productivité pour le calcul de l'effectif maximum primable ainsi que les conditions d'éligibilité aux différents niveaux de l'aide en fonction de l'espèce et de l'adhésion à un signe qualité ;

« 4° Pour l'aide aux bovins de plus de 16 mois en Corse, les critères complémentaires d'éligibilité des animaux, la date de référence pour le calcul de l'aide, les règles de conversion en UGB et les conditions de valorisation des UGB.

« Art. D. 348-XZ - En application des articles 32 et 102 du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, un arrêté du ministre chargé de

l'agriculture fixe les montants annuels des soutiens accordés par unité de bétail pour chaque aide couplée au revenu aux productions animales prévues par l'article **D. 348-XX.** »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le ministre de de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,
Elisabeth Borne

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau